



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/45
10 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : NAMIBIE

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) Allemagne

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS NAMIBIE

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)	Allemagne (agence principale)

II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	6,0 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU							Année : 2009			
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Anti-incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Laboratoire	Consommation sectorielle	
				Fabrication	Entretien					
HCFC123										
HCFC124										
HCFC141b					0,3				0,3	
HCFC142b										
HCFC22					5,7				5,7	

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Niveau de référence 2009 - 2010:	À déterminer	Point de départ des réductions totales durables:	6,1
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,0	Restante:	

V) PLAN D'ACTIVITÉS	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Élimination de SAO (tonnes PAO)	4,2		6,0					1,1		11,3
	Financement (\$US)	390 000	0	553 500	0				104 000		1 047 500

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites (estimatives) de consommation du Protocole de Montréal	n/d	n/d	6,14	6,14	5,53	5,53	5,53	5,53	5,53	3,99		
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)	n/d	n/d	5,3	4,9	4,3	3,1	2,2	1,2	0,6	0,2		
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	Allemagne	Coûts du projet	300 000		240 000			270 000			90 000	900 000
		Coûts d'appui	36 333		29 067			32 700			10 900	109 000
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			300 000	0	240 000	0	0	270 000	0	0	90 000	900 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			36 333	0	29 067	0	0	32 700	0	0	10 900	109 000
Total des fonds demandés en principe (\$US)			336 333	0	269 067	0	0	302 700	0	0	100 900	1 009 000

VII) Financement demandé pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
Allemagne	300 000	36 333

Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué plus haut
Recommandation du Secrétariat:	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Gouvernement de l'Allemagne, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à la 63^e réunion du Comité exécutif, au nom du gouvernement de la Namibie, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total de 1 261 500 \$US, conformément à la demande originale, plus des coûts d'appui d'agence de 163 995 \$US pour l'Allemagne, aux fins de la mise en œuvre du PGEH. Le PGEH propose des stratégies et des activités devant permettre l'élimination complète des HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche demandée pour le PGEH à la présente réunion s'élève à 494 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 64 220 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, conformément à la demande originale.

Historique

Règlements sur les SAO

3. Le ministère du Commerce et de l'Industrie est l'organisme national responsable de l'exécution des activités liées au Protocole de Montréal en Namibie. Le Gouvernement de la Namibie a établi des réglementations, à savoir la Loi sur le contrôle des importations et des exportations de 2005, qui régissent l'importation et l'exportation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Ces règlements ont été amendés en 2010 afin d'inclure les HCFC et les équipements à base de HCFC dans le système de licences et de quotas. Ces amendements ont pris effet le 1^{er} janvier 2011.

Consommation de HCFC

4. La Namibie importe tous les HCFC qu'elle utilise, puisque le pays n'a pas de capacité de production de ces substances. Les données de consommation des HCFC ne sont pas disponibles pour 2005 et 2006, parce que leur communication n'était pas obligatoire à l'époque. Une enquête du PGEH a montré que le HCFC-22 représentait 97,4 pour cent de la consommation totale de HCFC et qu'il est utilisé surtout pour l'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation (R&C). Le HCFC-141b était également utilisé en faibles quantités dans le processus de rinçage.

5. En 2009, la consommation totale de frigorigènes de la Namibie était de 119,82 tonnes métriques (tm), dont 103,98 tm (5,72 tonnes PAO), ou 87 pour cent, étaient des HCFC. Les données de consommation des HCFC obtenues de l'enquête sont conformes aux données communiquées en vertu de l'Article 7. Le Tableau 1 montre le niveau de consommation des HCFC en Namibie.

Tableau 1: Niveau de consommation des HCFC en Namibie (données visées à l'Article 7)

Année	HCFC-22 (tonnes)		HCFC-141b (tonnes)		Total (tonnes)	
	Métriques	PAO	Métriques	PAO	Métriques	PAO
2005*	-	-	-	-	-	-
2006*	-	-	-	-	-	-
2007	215,00	11,83	-	-	215,00	11,83
2008	101,70	5,59	1,65	0,18	103,35	5,77
2009	103,98	5,72	2,80	0,31	106,78	6,03

*Données non disponibles.

Ventilation sectorielle des HCFC

6. L'enquête entreprise couvrait tous les acteurs intéressés et les représentants des ateliers de réparation et d'entretien. Les données recueillies indiquaient le nombre et le type d'équipements installés, ainsi que la quantité de HCFC-22 requise pour leur entretien. En 2009, le nombre total d'équipements de R&C à base de HCFC-22 installés dans le pays a été évalué à 320 000 unités. La charge moyenne des différents types d'équipement a été établie, aux fins de calcul de la capacité totale installée. Le Tableau 2 montre la ventilation sectorielle de la consommation de HCFC.

Tableau 2: Consommation de HCFC par secteur, d'après l'enquête

Type	Nombre total d'unités	Charge totale de frigorigène (tonnes)		Demande d'entretien (tonnes)	
		Métriques	PAO	Métriques	PAO
Chambres froides et congélateurs	75 000	337,00	18,54	77,00	4,23
Climatiseurs domestiques et commerciaux	220 000	660,00	36,30	25,00	1,37
Autres équipements de réfrigération	25 000	37,50	2,06	7,00	0,38
Total	320 000	1034,50	56,90	109,00	5,98

Consommation estimative de référence de HCFC

7. La consommation de référence a été évaluée à 108,76 tm (6,14 tonnes PAO), en fonction de la moyenne de la consommation réelle de 2009 de 106,78 tm (6,03 tonnes PAO) communiquées en vertu de l'Article 7 et de la consommation estimative de 2010 de 110,73 tm (6,25 tonnes PAO). En application de la décision 60/44 (e), la valeur estimative de référence sera ajustée en conséquence, lorsque les données réelles de 2010 auront été communiquées en vertu de l'Article 7.

Prévision de la consommation future de HCFC

8. Les résultats de l'enquête montrent qu'entre 2007 et 2009, les importations de HCFC ont fluctué, sans que l'on puisse distinguer de tendance précise. Le nombre annuel moyen d'équipements à base de HCFC importés durant cette période était de 24 366 unités. Il y a donc eu une hausse de la capacité installée et, en conséquence, une consommation accrue de HCFC pour l'entretien de ces équipements. La Namibie a prédit une hausse annuelle de 3,7 pour cent de la consommation future de HCFC. Le tableau ci-après contient les prévisions de la consommation de HCFC en Namibie.

Tableau 3: Prévision de la consommation de HCFC

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation limitée de HCFC	TM	106,78	110,73	114,83	108,76	108,76	108,76	76,13	76,13	76,13	21,75	21,75	2,72
	PAO	6,03	6,25	6,48	6,14	6,14	6,14	4,30	4,30	4,30	1,23	1,23	0,15
Consommation non limitée de HCFC	TM	106,78	110,73	114,83	119,08	123,48	128,05	132,79	137,70	142,80	148,08	153,56	159,24
	PAO	6,03	6,25	6,48	6,72	6,97	7,23	7,49	7,77	8,06	8,36	8,67	8,99

*données réelles communiquées en vertu de l'Article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le Gouvernement de la Namibie propose une démarche en une seule étape pour assurer l'élimination complète des HCFC d'ici 2020, avec une consommation de queue de 2,5 pour cent aux fins de l'entretien jusqu'en 2030. La décision d'éliminer les HCFC avant les dates limites du Protocole de Montréal témoigne de la détermination du pays à répondre aux défis, et à assurer simultanément la protection de la couche d'ozone et l'atténuation des incidences sur le climat. Le Gouvernement a affirmé son engagement à une telle démarche accélérée dans une communication écrite au Secrétariat du Fonds multilatéral, dont on trouvera copie en pièce jointe. Le Gouvernement s'efforcera d'éviter toute incidence sur la couche d'ozone et le climat durant l'élimination des HCFC, en adoptant des technologies de remplacement basée sur les hydrocarbures, à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP). Le gouvernement de la Namibie prévoit également des activités pour éliminer les HFC durant la mise en œuvre du PGEH. Le calendrier d'élimination proposé par la Namibie se présente comme suit :

- a) Gel de la consommation au niveau de référence le 1^{er} janvier 2012;
- b) Réduction de 30 pour cent pour le 1^{er} janvier 2015;
- c) Réduction de 80 pour cent pour le 1^{er} janvier 2018;
- d) Réduction de 97,5 pour cent pour le 1^{er} janvier 2020; et
- e) Réduction de 100 pour cent pour le 1^{er} janvier 2030.

10. La Namibie réduira sa consommation de HCFC en mettant en œuvre des projets d'investissement et d'autres projets durant la période de 2011 à 2020. Le PGEH a été établi dans une large mesure sur la base des expériences tirées de l'exécution du plan de gestion des frigorigènes et du plan de gestion de l'élimination en phase terminale (PGEPT), compte tenu de la nature particulière des applications de HCFC, ainsi que de celle des technologies de remplacement. De 2011 à 2015, les activités de la Phase I porteront essentiellement sur la réduction des HCFC, grâce à l'application des règlements, la sensibilisation et la promotion d'activités bénéficiant à la fois la couche d'ozone et le climat. Les activités de la Phase II, allant de 2015 à 2020, viseront le maintien des réductions obtenues durant la Phase I en limitant la demande de HCFC grâce à l'adaptation et le remplacement des équipements à base de HCFC, tout en poursuivant les activités de sensibilisation et l'application des règlements afin d'appuyer le processus de réduction graduelle.

11. La Namibie cherche à atteindre la neutralité carbone en 2030. C'est pourquoi le pays prépare l'élimination de la consommation de HCFC d'ici 2020 afin d'assurer une transition sans heurt de l'industrie vers des technologies sans HCFC. Des politiques et des incitations fiscales seront introduites afin de favoriser l'utilisation de frigorigènes à faible PRP. La Namibie a modifié ses règlements afin d'inclure les HCFC dans son système de licences et de quotas. Les règlements modifiés ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Le système de licences et de quotas sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des HCFC en vrac et des équipements à base de HCFC, conformément au calendrier accéléré d'élimination. Le Tableau 4 présente un résumé des activités, avec le calendrier d'exécution proposé.

Tableau 4: Activités du PGEH et calendrier d'exécution proposé

Description des activités	Calendrier d'exécution
Application des politiques et des règlements, renforcement du système de licences et de quotas, formation des agents d'application, fourniture d'outils d'identification des frigorigènes	2011-2020
Projet de démonstration pour la promotion des avantages pour la couche d'ozone et le climat	2011-2020
Formation de techniciens, étiquetage, fourniture d'outils, de matériel et de trousse de modification, assistance technique	2011-2020
Renforcement des activités de sensibilisation et de vulgarisation	2012-2020
Surveillance et coordination du projet et comptes rendus.	2011-2020

Coût du PGEH

12. Le coût total du PGEH de la Namibie a été évalué à 3 575 000 \$US, en vue de l'élimination complète des HCFC d'ici 2030. Le projet entraînera l'élimination de 108,76 tm (6.14 tonnes PAO) de HCFC. Le Tableau 5 présente la ventilation des coûts de ces activités.

Tableau 5: Coût total du PGEH de la Namibie

Activités	FML (\$US)	Cofinancement (\$US)	Budget total (\$US)
Application des politiques et des règlements	190 000	95 000	285 000
Projet de démonstration des avantages pour l'ozone et le climat	0	515 000	515 000
Amélioration et adaptation de l'entretien des équipements de réfrigération	800 500	1 552 500	2 353 000
Programme d'éducation et de sensibilisation	122 000	50 000	172 000
Surveillance et coordination du projet et comptes rendus.	150 000	100 000	250 000
Total (\$US)	1 262 500	2 312 500	3 575 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Namibie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Stratégie primordiale

14. Le Secrétariat a exprimé des inquiétudes concernant la stratégie d'élimination accélérée proposée. Il s'est enquis de l'engagement général du pays, de la détermination des parties prenantes à mettre en œuvre une telle élimination accélérée et de la capacité de la Namibie d'atteindre des objectifs de réduction substantielle dès 2015.

15. Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué que la Namibie était fermement déterminée à atténuer les incidences sur le climat et qu'elle visait à réaliser la neutralité carbone d'ici 2030. Bien que la stratégie de la Namibie pour réduire les émissions de GES soit axée primordiallement sur le renforcement du rendement énergétique et le développement d'énergies non polluantes, l'élimination des HCFC est considérée comme un moyen efficace par rapport aux coûts pour réduire les émissions de carbone en raison du PRP élevé de ces substances. L'élimination totale des HCFC d'ici 2020 grâce au recours à des solutions de rechange à faible PRP permettra d'atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) et à réaliser la neutralité carbone. L'engagement du Gouvernement en vue d'une élimination accélérée a été décidé au plus haut niveau, dans le double but de protéger la couche d'ozone et d'atténuer les incidences sur le climat. La Namibie a présenté une lettre du ministère du Commerce et de l'Industrie qui démontre l'engagement ferme du Gouvernement envers l'élimination accélérée des HCFC. Une copie de la lettre est jointe au présent document.

16. Cet engagement solide est démontré également par l'offre d'un cofinancement de la mise en œuvre du PGEH. Le Gouvernement s'est engagé à fournir initialement 2 312 500 \$US pour la mise en œuvre du PGEH. Ce montant a été ensuite porté à 2 392 500 \$US pour compenser une réduction du financement par le Fonds multilatéral.

17. Le Gouvernement de l'Allemagne a informé le Secrétariat que la Namibie était prête à procéder à une élimination accélérée puisque l'engagement provenait non seulement du Gouvernement mais aussi des membres intéressés de l'industrie. Le concept d'élimination accélérée avait été suggéré initialement par l'industrie de la réfrigération. À l'appui d'une telle initiative, le Gouvernement avait adopté des règlements pour interdire l'importation d'équipements à base de HCFC à compter de janvier 2012. Informés de cette interdiction, les importateurs d'équipements examinent actuellement les possibilités d'importer des équipements utilisant des frigorigènes naturels.

18. En réponse aux inquiétudes du Secrétariat sur la capacité nationale de réaliser une élimination accélérée de la consommation de base élevée du pays, le gouvernement de l'Allemagne a affirmé au Secrétariat que la Namibie était bien consciente des défis qui l'attendent et qu'elle était fermement convaincue de sa capacité de mettre en œuvre une élimination accélérée. L'expérience du passé a montré que la Namibie avait réussi à éliminer les CFC en 2006, grâce à l'exécution intensive des activités du PGEPT. L'industrie s'était reconvertie et avait couvert la plus grande partie des coûts de reconversion sans incidences économiques notables. Compte tenu de l'expérience acquise de l'élimination des CFC, la Namibie est convaincue qu'elle saura réaliser l'élimination accélérée des HCFC.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement de la Namibie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et 2010, évalué à 6,14 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 6,2 tonnes PAO.

Problèmes techniques et questions de coûts

20. Ayant examiné le plan d'élimination, le Secrétariat a exprimé des inquiétudes sur la faisabilité d'une élimination accélérée sur une courte période et s'est enquis des résultats attendus de chaque activité. Le Gouvernement de l'Allemagne a donné une estimation des quantités de HCFC éliminées par chaque activité, comme suit :

- a) Formation des techniciens et modification (50-60 tm);

- b) Récupération, réutilisation et recyclage effectifs des frigorigènes (20-30 tm);
- c) Campagne de sensibilisation pour convaincre les utilisateurs ultimes à choisir des matériels de rechange (10 20 tm);
- d) Projet de démonstration de l'adaptation du matériel à des frigorigènes naturels (3-5 tm).

21. Le Secrétariat s'est dit fortement préoccupé par la possibilité pratique d'une élimination accélérée en Namibie, en raison du caractère incertain actuel de la stratégie d'élimination des HCFC en Afrique du Sud, qui est un pays voisin et un partenaire commercial de la Namibie. Le Secrétariat a émis des doutes sur l'efficacité des contrôles frontaliers et sur la durabilité de l'élimination. Le Gouvernement de l'Allemagne a indiqué au Secrétariat que la Namibie dispose déjà de règlements et d'un système de licences et de quotas destinés à réglementer l'importation des HCFC et des équipements à base de HCFC. La formation intensive des agents de douane et la fourniture de matériel, prévues dans le PGEH, contribueront à faciliter la détection d'importations illégales. Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué en outre au Secrétariat que, d'après les renseignements fournis par l'UNO de l'Afrique du Sud, certains secteurs de l'industrie dans ce pays, tels que les supermarchés, commencent déjà à se convertir aux frigorigènes naturels. La plupart des équipements de réfrigération de la Namibie sont importés directement d'Asie et d'Europe, et seules des petites quantités sont importées de l'Afrique du Sud. Il existe en outre en Afrique du Sud des fournisseurs de frigorigènes naturels qui desservent la région en général et notamment la Namibie. La Namibie est confiante de son contrôle frontalier, compte tenu de son expérience acquise dans l'exécution des activités d'élimination des CFC, comme en témoignent les seuls six cas de commerce illicite détectés et leur traitement approprié. La Namibie prévoit d'adopter une incitation fiscale pro-environnement, qui imposera des taxes sur tous les frigorigènes à PRP élevé, afin d'encourager les importateurs à importer des frigorigènes et des équipements respectueux de l'environnement.

22. Le Secrétariat a soulevé d'autres questions concernant le financement total de 1 262 500 \$US demandé au Fonds multilatéral, conformément à la requête initiale. Ce montant dépasse le financement maximal de 900 000 \$US admissible pour un pays à faible volume de consommation (PFV) afin de réaliser l'élimination totale, comme il est indiqué dans la décision 60/44 et précisé dans la décision 62/10. Le Secrétariat a discuté des questions de coûts avec le gouvernement de l'Allemagne et lui a rappelé qu'à sa 62^e réunion, le Comité exécutif avait examiné la question de l'élimination accélérée dans les PFV. Le Comité avait décidé que, dans le cas des PGEH prévoyant une élimination de HCFC avant le calendrier du Protocole de Montréal, le financement total disponible pour une élimination complète serait extrapolé du financement disponible pour une réduction de 35 pour cent de la consommation, conformément au tableau de l'alinéa f xii) de la décision 60/44. La consommation de référence de la Namibie est évaluée à 108,76 tm. Les fonds admissibles pour la réalisation d'une réduction de 35 pour cent s'élèveraient donc à 315 000 \$US. Par extrapolation, le financement admissible pour l'élimination totale des HCFC en 2020 serait de 900 000 \$US.

23. À l'issue de ces discussions, le gouvernement de l'Allemagne a ramené à 900 000 \$US le financement total demandé au Fonds multilatéral. En compensation d'une telle réduction du niveau de financement, le gouvernement de l'Allemagne a modifié le niveau des activités et le coût total du PGEH, l'abaissant de 3 575 000 \$US à 3 292 500 \$US. Pour sa part, le gouvernement de la Namibie a augmenté le cofinancement promis de 2 312 500 \$US à 2 392 500 \$US, en appui de la mise en œuvre du PGEH.

24. Conformément à la décision 60/44, le niveau de financement total du PGEH de la Namibie est accepté à 900 000 \$US, afin d'éliminer entièrement la consommation de HCFC en Namibie, comme l'indique le Tableau 6. Il en résultera une élimination de 108,76 tm (6,14 tonnes PAO) d'ici 2030.

Tableau 6: Niveau convenu de financement du PGEH de la Namibie

Activités	FML (\$US)	Cofinancement (\$US)	Budget total (\$US)
Application des politiques et des règlements	119 000	115 000	234 000
Projet de démonstration des avantages pour l'ozone et le climat	-	515 000	515 000
Amélioration et adaptation de l'entretien des équipements de réfrigération	646 500	1 567 500	2 214 000
Programme d'éducation et de sensibilisation	34 500	80 000	114 500
Surveillance et coordination du projet et comptes rendus.	100 000	115 000	215 000
Total (\$US)	900 000	2 392 500	3 292 500

Incidence sur le climat

25. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par la Namibie, notamment l'adaptation et le remplacement des équipements existants par des technologies de remplacement à base d'hydrocarbures à faible PRP, laissent présumer que ce pays dépassera le niveau de 37 275 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement de l'Allemagne a indiqué que la Namibie a promis 2 392 500 \$US à l'appui de la mise en œuvre du PGEH.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

27. Le gouvernement de l'Allemagne demande 900 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre du PGEH. Le montant total de 605 400 \$US demandé pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, est inférieur au montant total inscrit dans le plan d'activités.

28. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 108,76 tm, l'allocation de la Namibie jusqu'en 2020 pour une réduction de 35 pour cent, serait de 315 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Surveillance et coordination

29. La surveillance du projet et la coordination des activités sont prévues durant la période de mise en œuvre. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la coordination et du suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du PGEH. L'UNO sera chargée en outre de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre, avec le concours du gouvernement de l'Allemagne.

Projet d'accord

30. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Namibie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATIONS

31. À la lumière des observations ci-dessus du Secrétariat, le Comité exécutif pourrait envisager :
- a) De déterminer s'il convient d'approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Namibie pour la période 2011 à 2020, au montant de 1 009 000 \$US, comprenant 900 000 \$US et des coûts d'appui d'agence de 109 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne;
 - b) De prendre note que le gouvernement de la Namibie a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 6,14 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010;
 - c) De déterminer s'il convient d'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Namibie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport;
 - d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
 - e) De déterminer s'il convient d'approuver la première tranche du PGEH de la Namibie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 336 333 \$US, composé de 300 000 \$US et des coûts d'appui d'agence de 36 333 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NAMIBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Namibie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,15 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 et zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2030 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal convenu, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	5,83
HCFC-141b	C	I	0,31

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			6,14	6,14	5,53	5,53	5,53	5,53	5,53	3,99	0,15	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	6,48	6,14	5,28	4,85	4,30	3,10	2,17	1,23	0,56	0,15	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, Allemagne (\$US)	300 000		240 000				270 000			90 000		900 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	36 333		29 067				32 700			10 900		109 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	300 000		240 000				302 700			90 000		900 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	36 333		29 067				32 700			10 900		109 000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	336 333		269 067				302 700			100 900		1 009 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												5,83
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												n/d
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,31
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												n/d
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)												0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) désignera une institution nationale ou un consultant indépendant approprié pour surveiller toutes les activités du PGEH. Le consultant de cette institution soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH à l'UNO, par l'entremise du gouvernement de l'Allemagne.

2. Une entreprise indépendante locale ou des consultants indépendants locaux contractés par le gouvernement de l'Allemagne effectueront une vérification de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans le plan, à la demande expresse du Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.